

# **PROTOCOLE À L'ACCORD INSTITUANT LA ZONE CONTINENTALE AFRICAINE DE LIBRE-ÉCHANGE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT**

Accra, GHANA Janvier 2023

Préambule

Nous, États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(X) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement lors de sa 10e session extraordinaire tenue à Kigali, au Rwanda, le 21 mars 2018, adoptant l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine ;

DÉSIREUX de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les nations africaines ;

RÉAFFIRMANT la vision de l'Union africaine pour l'Agenda 2063 d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale ;

CONFORMÉMENT aux objectifs et principes de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine signé à Kigali, Rwanda, le 21 mars 2018 ;

TENANT COMPTE DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, qui exige des États parties qu'ils entament des négociations de phase II concernant, entre autres, les investissements ;

CONSCIENTS des meilleures pratiques incorporées dans le Code panafricain des investissements, les instruments d'investissement des Communautés économiques régionales, les traités bilatéraux d'investissement conclus par les États africains, les lois nationales sur l'investissement ainsi que d'autres instruments et accords d'investissement internationaux pertinents ;

DÉTERMINÉS à établir un cadre continental de principes et de règles équilibré, cohérent, clair, transparent, prévisible et mutuellement avantageux pour la promotion, la facilitation et la protection des investissements ;

CONSCIENTS des différents niveaux de développement des États parties et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'adoption et la mise en œuvre du présent Protocole et d'autres politiques d'investissement connexes ;

RAPPELANT le Programme de développement durable à l'horizon 2030, tel qu'il figure dans la résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier les 17 objectifs de développement durable ;

TENANT COMPTE du Cadre de politique d'investissement pour le développement durable de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres instruments pertinents de la CNUCED qui appuient les politiques d'investissement de nouvelle génération en faveur d'une croissance inclusive et d'un développement durable ;

CONSCIENTS de l'importance croissante du commerce et de l'investissement pour la croissance inclusive et le développement industriel de l'Afrique, et du rôle joué par le secteur privé dans l'expansion des capacités de production, la création d'emplois, la facilitation du transfert de technologie ainsi que la mise en place de chaînes de valeur régionales, continentales et mondiales ;

RECONNAISSANT la contribution importante que l'investissement peut apporter au développement durable des États parties, y compris la réduction de la pauvreté et la promotion des droits de l'homme et du développement humain liés à l'investissement, tout en comprenant que le développement durable exige la réalisation de ses piliers économiques, sociaux et environnementaux ;

CONSCIENTS de la nécessité de retenir et d'accroître les investissements intra-africains afin d'accroître la résilience économique et de permettre la diversification en vue de la réalisation du développement durable en Afrique ;

DÉSIREUX d'établir au sein des États parties un climat d'investissement globalement attractif propice au développement d'un secteur privé plus dynamique et plus dynamique qui encourage les partenariats mutuellement bénéfiques ;

CHERCHANT à créer un cadre pour la coopération et la facilitation en matière d'investissement et pour la prévention des différends en matière d'investissement ;

AFFIRMANT la volonté de promouvoir la responsabilisation, la bonne gouvernance et la conduite responsable des affaires dans un environnement d'investissement équitable, transparent et prévisible ;

CHERCHANT à parvenir à un équilibre global entre les droits et obligations entre les États parties et les investisseurs en vertu du présent Protocole ;

RÉAFFIRMANT le droit inhérent des États parties de réglementer sur leur territoire et d'introduire des mesures afin d'atteindre leurs objectifs nationaux de politique publique, de promouvoir les objectifs de développement durable et de protéger les objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité nationale, l'environnement, la conservation des ressources naturelles épuisables vivantes et non vivantes, les normes du travail, l'intégrité et la stabilité du système financier et la moralité publique ;

RECONNAISSANT qu'il importe d'encourager les activités d'investissement qui profitent aux zones économiquement défavorisées, aux petites et moyennes entreprises, aux communautés locales, aux peuples autochtones et aux groupes sous-représentés, y compris les femmes et les jeunes ;

DÉSIREUX d'accroître la part des pays africains dans les flux mondiaux d'investissements directs étrangers et d'en bénéficier conformément aux objectifs énoncés dans le présent Protocole ;

TENANT COMPTE des obligations pertinentes des États parties en vertu du droit international et des accords internationaux auxquels ils sont parties ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## **Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1er. Définitions**

Aux fins du présent Protocole, on entend par « ZLECAf » la Zone de libre-échange continentale africaine ;

« Secrétariat de la ZLECAf » désigne le Secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine tel qu'établi en vertu de l'article 13 de l'Accord ;

« Accord » désigne l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine ;

« Entreprise ou société » désigne toute personne morale dûment constituée ou autrement constituée et exploitée en vertu des lois et règlements applicables d'un État Partie ;

« Monnaie librement convertible » désigne une monnaie convertible telle que classée par le Fonds monétaire international ou toute devise largement échangée sur le marché international des changes ;

« État d'origine » désigne, en ce qui concerne :

a. une personne physique, l'État partie dont l'investisseur a la nationalité ou la citoyenneté conformément aux lois et règlements de cet État partie ;

b. une personne morale, l'État partie de constitution ou d'enregistrement de l'investisseur conformément aux lois et règlements de cet État partie, et lorsque cette personne morale ou morale conserve son siège statutaire avec une activité substantielle ;

« État hôte » désigne l'État partie où l'investissement est réalisé, entrepris ou situé ;

On entend par « investissement » une entreprise ou une société, telle que définie au présent article, qui est créée, acquise ou développée conformément aux lois et règlements d'un État d'accueil par un investisseur qui exerce une activité substantielle sur le territoire de cet État d'accueil. L'entreprise ou la société peut posséder des actifs, tels que :

a. des actions, des parts sociales ou toute autre forme de participation de l'entreprise/société ou d'une autre entreprise/société ;

b. les biens meubles et immeubles, y compris les hypothèques, les privilèges, les nantissements et tout autre droit similaire tel que défini conformément aux lois et règlements de l'État partie sur le territoire duquel le bien est situé ;

c. les droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, les brevets, les marques, les dessins industriels, les noms commerciaux, le savoir-faire et l'achalandage dans la mesure où ils sont acquis, conservés et protégés en vertu de la loi de l'État d'accueil ;

d. les droits conférés par la législation de l'État d'accueil ou par contrat, y compris les licences de culture, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles ; ou

e. les droits découlant de contrats, y compris les contrats clés en main, de construction, de production, de gestion, de concession ou autres ;

**Il est entendu que l'investissement doit présenter les caractéristiques suivantes : l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un profit, une certaine durée, la prise en charge du risque et une contribution importante au développement durable de l'État hôte ;**

Pour éviter toute ambiguïté, l'établissement, l'acquisition et l'expansion en vertu du présent Protocole ne s'appliquent qu'à la phase postérieure à l'établissement ;

Afin d'éviter toute ambiguïté, seuls les investissements qui répondent aux critères énoncés au présent article sont considérés comme des investissements éligibles au titre du présent protocole ;

Il est entendu que l'investissement ne comprend pas :

a. les titres de créance émis par un gouvernement ou les prêts consentis à un gouvernement ou à une entreprise détenue ou contrôlée par l'État ;

b. les investissements de portefeuille, c'est-à-dire les investissements qui ne donnent pas à l'investisseur la possibilité d'exercer une gestion ou une influence effective dans la gestion de l'entreprise ;

c. les créances pécuniaires qui découlent uniquement de contrats commerciaux de vente de biens ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'un État partie à une entreprise située sur le territoire d'un autre État partie, ou de l'octroi d'un crédit dans le cadre d'une transaction commerciale ; ou

d. les réclamations découlant d'une ordonnance ou d'un jugement rendu dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ;

On entend par « droits de l'homme liés à l'investissement » les droits de l'homme directement liés à l'activité d'investissement, y compris en particulier les droits fondamentaux en matière d'environnement, de santé et de travail ;

« Investisseur » désigne :

a. une personne physique, ressortissante d'un Etat partie conformément à ses lois et règlements, qui a effectué un investissement sur le territoire d'un autre Etat partie. Il est entendu qu'une personne physique qui détient la double nationalité est réputée être exclusivement un ressortissant du pays dont elle a la nationalité effective ou où elle réside habituellement ou de façon permanente ;

b. une personne morale, conformément à la définition de la personne morale ou morale de l'État d'origine dans le présent article, qui a réalisé un investissement sur le territoire de l'État d'accueil ;

Les « mesures » comprennent toute décision réglementaire, administrative, législative, judiciaire ou politique prise par l'État hôte, relative à un investissement dans l'État hôte ou affectant un investissement dans l'État hôte ;

« Protocole » désigne le Protocole à l'Accord instituant la ZLECAf sur l'investissement ;

« État partie » : un État membre qui a ratifié le protocole ou y a adhéré et pour lequel le protocole est en vigueur ;

L'expression « activité commerciale substantielle » exige un examen global de toutes les circonstances, au cas par cas, par un État partie, de toutes les circonstances, y compris, entre autres facteurs : i) la nature, la taille, la portée et le secteur d'activité, ii) le montant de l'investissement introduit sur le territoire d'un État partie, iii) l'effet de l'investissement sur la communauté locale et iv) la durée de l'exploitation de l'investissement ;

D'une manière générale, un investissement est considéré comme ayant des activités commerciales substantielles sur le territoire d'un État Partie où il exerce ses activités génératrices de revenus de base et pertinentes, par l'emploi d'un nombre raisonnable de personnes dûment qualifiées et par un niveau minimal de dépenses proportionnel au niveau des activités pertinentes sur le territoire de cet État Partie ;

Il est entendu que l'évaluation globale, au cas par cas, tient compte des politiques économiques et d'investissement spécifiques de l'État partie concerné au moment de l'admission de l'investissement ;

Le « développement durable » incarne, conformément aux documents et résolutions pertinents des Nations Unies, les trois piliers interdépendants et qui se renforcent mutuellement que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement ;

« Tiers » désigne un État qui n'est pas partie au présent Protocole ;

## **Article 2. Objectifs**

Les objectifs du présent protocole sont les suivants :

a. encourager les flux et les opportunités d'investissement intra-africain et promouvoir, faciliter, retenir, protéger et développer les investissements qui favorisent le développement durable des États parties ;

b. la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel continental équilibré, prévisible et transparent pour l'investissement, tenant compte des intérêts des États parties, des investisseurs et des communautés locales ;

c. la mise en place d'un cadre juridique solide pour la prévention, la gestion et le règlement des différends en matière d'investissement ;

d. encourager l'acquisition et le transfert de technologies appropriées et pertinentes en Afrique ; et

e. Promouvoir, renforcer et consolider les positions coordonnées et la coopération sur les questions liées à la promotion, à la facilitation et à la protection des investissements sur le continent.

## **Article 3. Champ d'application**

1. Le présent Protocole énonce les droits et obligations des États parties, des investisseurs et des investissements.

2. Le présent protocole s'applique :

a. tous les investissements des investisseurs des États parties effectués après l'entrée en vigueur du présent Protocole ; et

b. tous les investissements des investisseurs des États parties effectués avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, à condition qu'ils répondent aux critères d'un investissement au sens de l'article 1 du présent Protocole et qu'ils soient toujours présents sur le territoire de l'État hôte au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. Les obligations qui incombent à l'Etat partie en vertu du présent Protocole s'appliquent aux mesures adoptées ou maintenues par :

a. ses gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux ; et

b. les organismes non gouvernementaux dans l'exercice des pouvoirs délégués par les gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou locaux.

Il est entendu que, dans le cadre de l'exécution de ses obligations et engagements définis en vertu du présent Protocole, chaque État partie prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que les gouvernements et autorités régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux compétents sur son territoire s'y conforment.

4. Le présent protocole ne s'applique pas :

a. tout différend en matière d'investissement survenu ou toute réclamation réglée avant l'entrée en vigueur du Protocole ;

b. les marchés publics ;

c. les subventions ou dons accordés par un État partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par l'État dans le cadre de programmes nationaux de développement ;

d. les investissements effectués avec des capitaux ou des avoirs d'origine illégale conformément aux lois et règlements applicables d'un État partie ;

e. les mesures fiscales prises conformément aux lois et règlements applicables d'un État partie ;

f. les avantages particuliers accordés dans l'État d'accueil par les institutions financières aux fins de l'aide au développement ou du développement des petites et moyennes entreprises ou des nouvelles industries ;

g. les opérations de restructuration de la dette publique et de la dette des entreprises d'État prises par l'un des États parties ; et

h. les biens immobiliers ou autres biens autres que ceux acquis à des fins économiques ou à d'autres fins commerciales.

5. Le présent Protocole ne s'applique pas à tout différend découlant uniquement d'une violation alléguée d'un contrat entre un Etat partie et un investisseur.

6. Il est entendu que, sous réserve du droit international applicable, les références aux « peuples autochtones », aux « communautés locales » et aux « groupes sous-représentés » dans le présent Protocole ne s'appliquent pas sur le territoire des États parties qui ne reconnaissent pas ces groupes en vertu de leurs lois et règlements nationaux.

#### **Article 4. Admission de l'investissement**

Chaque Etat partie admet les investissements conformément à sa législation et réglementation internes.

#### **Article 5. Refus de prestations**

1. Un Etat partie peut, à tout moment, refuser à un investisseur d'un autre Etat partie et à l'investissement de cet investisseur les avantages du présent Protocole si :

- a. un investissement n'a pas d'activité commerciale substantielle sur le territoire de l'État d'origine ;
- b. un investissement a été créé ou restructuré dans le but principal d'avoir accès au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent Protocole ;
- c. un investisseur ou un investissement se livre à des activités préjudiciables aux intérêts essentiels et nationaux de l'État hôte ;
- d. un investissement est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales d'un Tiers avec lequel la Partie refusante n'entretient pas de relations diplomatiques ou avec lequel elle interdit les transactions ;
- e. un investissement est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de l'État d'accueil qui le refuse ;
- f. un investissement est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales d'un État non partie qui n'a pas d'activité substantielle sur le territoire d'un État partie ; ou
- g. un investisseur ou un investisseur a violé une obligation contraignante spécifique en vertu du chapitre 5 du présent Protocole.

2. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'exercice par un État hôte de son droit de refuser des avantages à un investisseur d'un autre Etat partie et l'investissement de cet investisseur peuvent faire l'objet d'un examen conformément au chapitre 7 du présent Protocole.

### **Chapitre 2. PROMOTION ET FACILITATION DE L'INVESTISSEMENT**

#### **Article 6. Promotion de l'investissement**

Les États parties s'efforcent de promouvoir et de mieux faire connaître l'Afrique en tant que destination privilégiée pour les investissements, notamment en :

- a. encourager les investissements entre les États parties ;
- b. l'organisation d'activités conjointes de promotion de l'investissement entre les États parties ou entre eux ;
- c. promouvoir des événements de jumelage d'entreprises, des partenariats et des coentreprises entre entreprises en Afrique ;
- d. l'organisation et le soutien de l'organisation de diverses conférences et séminaires continentaux ou internationaux sur les opportunités d'investissement et sur les lois, réglementations et politiques d'investissement ;
- e. la coordination avec l'Agence panafricaine de commerce et d'investissement et les Communautés économiques régionales pour entreprendre des activités de promotion de l'investissement ;
- f. procéder à des échanges d'informations sur d'autres questions d'intérêt commun liées à la promotion des investissements ; ou

g. Promouvoir les investissements qui contribuent à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes, des jeunes et des personnes handicapées.

#### **Article 7. Facilitation de l'investissement**

1. Les États parties facilitent, sous réserve de leurs lois et règlements respectifs, les investissements qui contribuent au développement durable.

2. Les États parties facilitent, sous réserve de leurs lois et règlements respectifs, l'octroi de visas et de permis aux travailleurs, employés et consultants étrangers désignés par l'investisseur.

3. Les États parties sont encouragés à rationaliser les procédures et les exigences en matière d'administration des investissements, à mettre en place des mécanismes de facilitation de l'entrée des entreprises, y compris la mise en place de guichets uniques, de services de suivi et de numérisation des procédures de facilitation des affaires.

4. Les États parties sont encouragés à établir un cadre de coopération et de coordination entre les autorités réglementaires nationales compétentes et compétentes en vue de faciliter les flux d'investissement.

5. Les États parties peuvent coopérer sur des politiques et d'autres questions connexes qui encouragent et facilitent l'utilisation de « véhicules à vocation spéciale » afin d'accroître la participation du secteur privé aux programmes de développement des États parties.

6. Les États parties sont encouragés à coopérer dans la fourniture de services de suivi pour les investissements transfrontaliers afin d'encourager la rétention et l'expansion des investissements sur le continent.

#### **Article 8. Incitations à l'investissement durable**

1. Les États parties peuvent mettre en place des mesures incitatives afin d'attirer, de retenir et d'accroître les investissements qui favorisent le développement durable des États parties. Ces incitations peuvent inclure, entre autres :

a. des incitations financières et fiscales, telles que l'assurance investissement, les subventions ou les prêts à des taux préférentiels ;

b. les infrastructures ou services subventionnés et les préférences du marché ;

c. des incitations axées sur le développement pour encourager les marchés préférentiels et les investissements spécifiques en Afrique, en particulier dans les secteurs liés à la réalisation du développement durable ;

d. des incitations à la technologie, à l'assistance technique, au transfert de technologie et à la recherche et au développement ;

e. les garanties d'investissement ;

f. des incitations à des investissements à faible émission de carbone ; ou

g. des mesures incitatives visant à encourager les investisseurs à adopter une conduite responsable des affaires.

2. Les États parties peuvent harmoniser les politiques d'incitation aux investissements présentant un intérêt stratégique pour ces États parties avec l'aide du Secrétariat de la ZLECAf.

#### **Article 9. Points focaux nationaux**

1. Chaque Etat partie désigne un point focal national qui fournit un soutien aux investisseurs d'autres Etats parties.

2. Les États parties fournissent, par l'intermédiaire de leurs points focaux nationaux, des informations pertinentes sur les cadres juridiques, politiques et institutionnels régissant les investissements, y compris, entre autres :

a. les questions et procédures réglementaires, les pratiques administratives et la législation relatives à la création de sociétés et de coentreprises ou à d'autres politiques publiques liées à l'investissement ;

b. les exigences et procédures, les redevances, taxes et redevances, les incitations financières et fiscales, les normes techniques, les permis de construire, les transferts en capital, les procédures de recours ou de révision des décisions relatives aux demandes d'autorisation et les délais indicatifs de traitement des demandes ; et

c. les programmes et incitations gouvernementaux liés à l'investissement.

3. Chaque Etat partie veille à ce que son point focal national coopère et assure la liaison avec d'autres points focaux nationaux afin de s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par le présent article.

#### **Article 10. Publication de l'information**

1. Chaque Etat partie, dans la mesure de ses possibilités, publie et rend accessible, par voie électronique ou par d'autres moyens, dans un délai raisonnable, toutes les lois et tous les règlements pertinents qui se rapportent au présent Protocole ou qui ont une incidence sur son application. Les accords internationaux et régionaux relatifs aux investissements bilatéraux, régionaux ou internationaux dont un État partie est signataire ou qui les concernent sont également publiés.

2. Les États parties fournissent des informations adéquates sur les lois et politiques nationales pertinentes afin de permettre aux investisseurs d'effectuer leurs opérations conformément à ces lois et politiques.

3. Chaque Etat partie répond, dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à toutes les demandes formelles d'un autre Etat partie en vue d'obtenir des informations spécifiques sur l'une quelconque de ses lois, règlements, mesures, accords internationaux et régionaux relatifs au présent Protocole. Les États parties répondent, dans la mesure du possible, à toute question de tout autre État partie relative à toute mesure susceptible d'affecter sensiblement l'application du présent Protocole.

#### **Article 11. Non-divulgence d'informations confidentielles**

Aucune disposition du présent Protocole n'oblige un État partie à divulguer des informations et des données confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi, porterait atteinte aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes d'entreprises ou d'institutions particulières, qu'elles soient publiques ou privées, ou serait autrement contraire aux intérêts publics ou essentiels à la sécurité.

### **Chapitre 3. NORMES DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

#### **Article 12. Traitement national**

1. Chaque Etat partie accorde aux investisseurs d'un autre Etat partie et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs en ce qui concerne la gestion, la conduite, l'exploitation, l'utilisation, l'expansion et la vente ou toute autre disposition de leurs investissements.

2. Pour évaluer « dans des circonstances similaires », il est nécessaire d'examiner au cas par cas l'ensemble de toutes les circonstances d'un investissement, y compris, entre autres :

a. ses effets sur les tiers et la communauté locale ;

b. ses effets sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou sur les biens communs mondiaux ;

c. le secteur dans lequel l'investisseur est actif ; d. l'objectif de la mesure en question ; e. le processus réglementaire généralement appliqué à l'égard d'une mesure en question ; et

f. tout autre facteur directement lié à l'investissement ou à l'investisseur en relation avec la mesure en question.

L'examen visé au présent paragraphe ne doit pas être limité à l'un ou l'autre des facteurs ni biaisé en faveur de l'un ou l'autre de ces facteurs.

### **Article 13. Exceptions au traitement national**

1. Les mesures prises par un État partie qui sont conçues et appliquées pour protéger ou renforcer des objectifs légitimes de politique publique tels que, mais sans s'y limiter, la moralité publique, la santé publique, la prévention des maladies et des ravageurs chez les animaux ou les plantes, l'action pour le climat, les intérêts essentiels de la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement ne doivent pas être interprétées comme une violation de l'article 12.

2. Le traitement préférentiel accordé par les États parties aux investissements et aux investisseurs nationaux, conformément aux lois et règlements nationaux, en vue d'atteindre les objectifs nationaux de développement ou de répondre aux besoins internes de personnes, de groupes ou de régions défavorisés désignés ne doit pas être interprété comme une violation de l'article 12.

3. Chaque Etat partie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir certaines exceptions à la norme de traitement national prévue à l'article 12 pour les investissements effectués par des investisseurs d'un autre Etat partie sur son territoire si ces exceptions relèvent de l'un des secteurs ou régions géographiques qui représentent une importance stratégique pour l'Etat hôte conformément à ses lois et règlements.

4. Il est entendu que les mesures discriminatoires prises par un Etat partie pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu d'autres accords régionaux ou internationaux ne doivent pas être interprétées comme une violation de l'article 12.

### **Article 14. Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Chaque Etat partie accorde aux investisseurs d'un autre Etat partie et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un autre Etat partie ou à des tiers en ce qui concerne la gestion, la conduite, l'exploitation, l'utilisation, l'expansion et la vente ou toute autre disposition de leurs investissements.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du présent Protocole relatives à l'appréciation de l'expression « dans des circonstances similaires » s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

3. Il est entendu que le « traitement » dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ne comprend pas les procédures de règlement des différends, y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives à l'admissibilité et à la compétence, prévues dans d'autres traités. Les obligations de fond prévues par d'autres traités d'investissement ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement » et ne peuvent donner lieu à une violation du présent article.

### **Article 15. Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée**

1. Les mesures prises par un État partie qui sont conçues et appliquées pour protéger ou renforcer des objectifs légitimes de politique publique, tels que, mais sans s'y limiter, la moralité publique, la santé publique, la prévention des maladies et des ravageurs chez les animaux ou les plantes, l'action pour le climat, les intérêts essentiels de sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement, ne doivent pas être interprétées comme une violation de l'article 14.

2. Aucune disposition de l'article 14 n'oblige un Etat partie à accorder aux investisseurs et à leurs investissements le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège contenu dans :

a. toute zone de libre-échange, union douanière, accord de marché commun existant ou futur, ou tout autre accord ou arrangement international similaire auquel l'État d'origine de l'investisseur n'est pas partie ; ou

b. tout accord international ou législation nationale existant ou futur se rapportant entièrement ou principalement à la fiscalité.

#### **Article 16. Interprétation de la non-discrimination**

Les articles 12, 13, 14 et 15 régissent la définition, la portée, l'application et l'interprétation de toutes les références aux mesures de non-discrimination ou de non-discrimination prévues par le présent protocole.

#### **Article 17. Traitement administratif et judiciaire**

1. Chaque Etat Partie veille à ce que, en matière administrative et judiciaire, les investisseurs et les investissements d'un autre Etat Partie ne fassent pas l'objet d'un traitement qui constitue un déni de justice fondamental dans les procédures juridictionnelles pénales, civiles et administratives, un déni manifeste de procédure régulière, un arbitraire manifeste, une discrimination fondée sur le sexe, la race ou les croyances religieuses, ou un traitement abusif dans le cadre de procédures administratives et judiciaires.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 ne doit pas être interprété comme équivalant à un traitement juste et équitable. Il est entendu que le paragraphe 1 inclut la norme minimale de traitement prévue par le droit international coutumier et ne permet pas d'interpréter et d'appliquer une telle norme qui irait au-delà des éléments contenus dans le paragraphe 1.

#### **Article 18. Protection physique et sécurité**

1. Un Etat partie, dans la mesure de ses possibilités, accorde aux investisseurs et à leurs investissements une protection et une sécurité physiques non moins favorables que celles qu'il accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout autre Etat partie ou tiers.

Il est entendu que l'expression « sous réserve de ses capacités » renvoie à l'obligation de diligence raisonnable qu'un État partie doit exercer sur son territoire conformément au droit international coutumier et ne permet pas une interprétation et une application d'une telle norme qui iraient au-delà des éléments contenus dans le présent paragraphe.

2. Les investisseurs d'un Etat Partie dont les investissements sur le territoire de l'autre Etat Partie subissent des pertes du fait du non-respect du paragraphe 1 par l'Etat hôte, en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de l'Etat hôte, doivent, en ce qui concerne la restitution : l'État d'accueil doit bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui que l'État d'accueil accorde aux investissements de ses propres personnes physiques et morales ou aux investissements d'investisseurs de tout autre État partie ou tiers.

#### **Article 19. Expropriation**

1. Les Etats parties ne s'approprient pas, directement ou indirectement, les investissements sur leur territoire, sauf :

a. à des fins d'intérêt public ;

b. conformément à la procédure régulière établie par la législation de l'État partie ;

c. d'une manière non discriminatoire ; et

d. contre une indemnisation juste et adéquate versée dans un délai raisonnable conformément à l'article 21, et compte tenu du fait que l'évaluation du délai raisonnable est faite au cas par cas, conformément aux lois et règlements internes de l'État partie et sur une base non discriminatoire.

2. Aux fins du présent protocole, on entend par :

a. l'expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement, par le biais d'un transfert formel de propriété ou d'une saisie pure et simple ;

b. l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une expropriation directe sans transfert formel de propriété ou saisie pure et simple. Le seul fait qu'une mesure ou une série de mesures ait un effet préjudiciable sur la valeur économique d'un investissement n'établit pas qu'il y a eu expropriation indirecte ; et

c. pour déterminer si une mesure ou une série de mesures ont un effet équivalent à l'expropriation, il faut procéder à un examen au cas par cas, fondé sur les faits, qui tient compte, entre autres :

i. la durée de la mesure ou de la série de mesures d'un État partie ; et

ii. la nature de la mesure ou de la série de mesures, notamment leur objet, leur contexte et leur intention.

### **Article 20. Exceptions à l'expropriation**

1. Aucune disposition de l'article 19 ne fait obstacle à la délivrance de licences obligatoires accordées en matière de droits de propriété intellectuelle, ou à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, conformément aux obligations internationales et aux autres protocoles pertinents en vertu de l'accord, le cas échéant.

2. Les mesures réglementaires non discriminatoires prises par un État partie pour protéger des objectifs légitimes d'ordre public, tels que la moralité publique, la santé publique, la prévention des maladies et des organismes nuisibles chez les animaux ou les végétaux, l'action pour le climat, les intérêts essentiels en matière de sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement, les droits du travail ou pour se conformer à d'autres obligations internationales, ne constituent pas une expropriation indirecte.

### **Article 21. Indemnisation en cas d'expropriation**

1. Une indemnisation juste et adéquate doit être évaluée au cas par cas par rapport à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, et dans un délai raisonnable, conformément aux lois et règlements nationaux.

2. L'évaluation d'une indemnisation juste et adéquate est fondée sur un équilibre équitable entre l'intérêt public et l'intérêt des personnes concernées, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et en tenant compte de l'utilisation actuelle et passée de l'investissement, de l'historique de son acquisition, de la juste valeur marchande de l'investissement, de l'objet de l'expropriation, l'ampleur du profit antérieur réalisé par l'investisseur grâce à l'investissement, le comportement antérieur de l'investisseur et la durée de l'investissement.

3. L'indemnité est évaluée en fonction de la juste valeur marchande de l'investissement exproprié à la date précédant immédiatement l'expropriation (« date de l'expropriation ») ou avant que la mesure ne soit rendue publique, selon la première de ces éventualités. Il est entendu que la norme de l'indemnisation juste et adéquate s'applique également en cas d'expropriation illégale.

4. Le calcul de la juste valeur marchande du bien exproprié exclut toute perte indirecte ou tout profit spéculatif ou exceptionnel réclamé par l'investisseur.

5. Tout paiement d'indemnité conformément au présent article sera effectué dans une monnaie librement convertible. Le paiement comprend des intérêts simples au taux commercial applicable dans l'État d'accueil à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement effectif. En cas de paiement, l'indemnisation est librement transmissible.

## **Article 22. Transfert de fonds**

1. Les Etats parties permettent, conformément aux lois et règlements nationaux, que tous les transferts relatifs à un investissement soient effectués librement et sans délai à l'intérieur et à l'extérieur du territoire après paiement des taxes et droits respectifs, ces transferts pouvant inclure :

- a. le capital initial et les montants supplémentaires pour maintenir ou augmenter l'investissement ;
- b. les bénéfices, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les intérêts et les autres revenus courants provenant d'un investissement ;
- c. le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de la liquidation totale ou partielle d'un placement visé ;
- d. les remboursements effectués en vertu d'un contrat de prêt en relation directe avec un investissement ;
- e. les droits de licence liés à l'investissement ;
- f. les paiements au titre des services techniques et des frais de gestion ;
- g. les paiements liés à des projets contractuels ;
- h. les gains, tels que les salaires et traitements, du personnel qui travaille dans le cadre d'un investissement ;  
ou
- i. les paiements résultant du mécanisme de règlement des différends du présent Protocole ou toute compensation versée en relation avec un investissement.

2. L'État d'accueil, sous réserve du choix de l'investisseur, autorise les transferts dans la monnaie de l'économie d'accueil, ou dans une monnaie librement convertible reconnue par le Fonds monétaire international (FMI), au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert, conformément aux lois et règlements de l'État d'accueil.

## **Article 23. Exceptions au transfert de fonds**

1. Un Etat partie peut, le cas échéant, appliquer des restrictions non discriminatoires aux transferts de fonds relatifs à des investissements effectués sur son territoire, conformément à sa législation et réglementation nationales, le cas échéant, et en particulier :

- a. l'exécution des obligations fiscales envers l'État d'accueil ;
- b. la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;
- c. l'émission, la négociation ou la négociation de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou de produits dérivés ;
- d. les infractions criminelles ou pénales et le recouvrement des produits de la criminalité ;
- e. l'établissement de rapports financiers ou la tenue de registres d'opérations lorsque cela est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application de la loi ou de la réglementation financière ;

f. veiller à l'exécution des ordonnances ou des jugements dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ;

g. la sécurité sociale, les retraites publiques ou les régimes d'épargne obligatoire ;

h. les indemnités de départ des employés ; ou

I. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. Un Etat partie peut adopter ou maintenir des mesures non discriminatoires non conformes à ses obligations relatives au libre transfert de fonds :

a. en cas ou de menace de déficits graves de la balance des paiements ou de difficultés financières extérieures ; ou

b. dans des circonstances exceptionnelles où les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés économiques ou financières dans l'Etat partie concerné.

3. Sous réserve des réserves de chaque Etat partie, aucune disposition de l'article 22 ne porte atteinte aux droits et obligations d'un Etat partie membre du FMI en vertu des Statuts du FMI, y compris le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde à la demande du FMI.

4. L'Etat partie qui applique une mesure de sauvegarde visée aux paragraphes 1 et 2 en informe sans délai le Secrétariat de la ZLECAF et fournit un calendrier pour son retrait dans un délai raisonnable. Il est entendu que ces mesures de sauvegarde doivent :

a. d'éviter de porter inutilement atteinte aux intérêts économiques et financiers des investisseurs et des autres Etats parties ;

b. être proportionnée dans les circonstances ; et

c. être temporaires et progressivement supprimées au fur et à mesure que la situation nécessitant la mesure de sauvegarde s'améliore.

## **Chapitre 4. ENJEUX LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **Article 24. Droit de réglementer**

1. Conformément au droit international coutumier et aux autres principes généraux du droit international, chaque Etat partie a le droit de réglementer, y compris de prendre des mesures pour veiller à ce que les investissements sur son territoire soient conformes aux buts et principes du développement durable, ainsi qu'aux autres objectifs nationaux en matière d'environnement, de santé, d'action climatique, de politique sociale et économique et d'intérêts essentiels en matière de sécurité.

2. Il est entendu que les mesures prises par un Etat partie pour se conformer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu d'autres traités pertinents ne constituent pas une violation du présent Protocole.

3. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'exercice du droit de réglementer en vertu des paragraphes 1 et 2 ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation de la part d'un investisseur.

### **Article 25. Normes minimales en matière d'environnement, de travail et de protection des consommateurs**

1. Les Etats parties veillent à la protection de l'environnement, du travail et des consommateurs, en tenant compte des politiques nationales, des meilleures normes internationales et des accords internationaux pertinents auxquels ils sont parties, et continuent d'améliorer leurs normes dans le cadre de leurs lois et règlements nationaux.

2. Les États parties n'encouragent pas l'investissement en assouplissant ou en renonçant aux normes nationales, ou en se conformant aux lois sur l'environnement, le travail et la protection des consommateurs et aux normes internationales minimales.

### **Article 26. Investissement et changement climatique**

Conformément à ses politiques nationales en matière de changement climatique, au principe des responsabilités communes mais différenciées et aux instruments internationaux pertinents en matière de changement climatique, chaque État partie :

a. promouvoir et faciliter les investissements qui soutiennent les actions d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et les mesures d'adaptation aux impacts négatifs du changement climatique ;

b. promouvoir et faciliter les investissements qui soutiennent les initiatives propices au financement des programmes régionaux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;

c. promouvoir et faciliter les investissements pertinents pour une transition juste et équitable dans des secteurs tels que les énergies renouvelables, les technologies à faible émission de carbone, et en adoptant des cadres politiques propices au transfert et au déploiement de technologies et de biens et services respectueux du climat, en tenant compte des contraintes socio-économiques, en particulier celles liées à la transition de la main-d'œuvre ;

d. promouvoir, faciliter et encourager de nouveaux régimes d'investissement, tels que les zones économiques spéciales à faible émission de carbone ou à zéro émission de carbone ;

e. encourager les investissements qui atténuent les effets du changement climatique sur les ressources naturelles épuisables telles que l'eau douce et la diversité biologique ; et

f. coopérer avec les autres États parties sur les aspects des politiques et mesures de lutte contre le changement climatique liés à l'investissement.

### **Article 27. Investissement, santé publique et pandémies**

1. Chaque État partie a le droit de déterminer ses politiques et priorités en matière de santé publique, d'établir ses propres niveaux de protection de la santé publique nationale et d'adopter ou de modifier ses lois et mesures pertinentes dans le contexte d'épidémies, de pandémies et d'autres urgences de santé publique, conformément à ses engagements internationaux.

2. Chaque État partie, conformément aux lois et règlements nationaux, promeut et facilite les investissements dans le secteur de la santé publique et dans les sous-secteurs et les industries connexes, y compris les équipements médicaux, les produits pharmaceutiques, en particulier pour les maladies chroniques, les vaccins et les besoins des unités de soins intensifs.

3. Les États parties coopèrent pour identifier les politiques et mesures d'investissement pertinentes pour faire face aux épidémies, pandémies et autres urgences de santé publique, conformément aux décisions et déclarations de l'Union africaine.

### **Article 28. Poursuite des objectifs de développement**

Conformément aux objectifs énoncés dans le présent Protocole, les États parties peuvent prendre des mesures pour promouvoir le développement national, y compris le contenu local, en tenant compte des articles 12, 13, 14 et 15. Les mesures visées par cet article comprennent, entre autres :

a. l'octroi d'un traitement préférentiel à toute entreprise ou société remplissant les conditions requises en vertu du droit interne d'un État partie afin d'atteindre des objectifs de développement nationaux, sous-régionaux ou régionaux ;

- b. soutenir le développement des entrepreneurs locaux et établir des liens avec les entreprises, les chaînes d'approvisionnement, les industries et les institutions locales en vue de renforcer les capacités locales ;
- c. le renforcement des capacités productives et commerciales, la création d'emplois, la création de richesses, le développement des capacités et de la formation des ressources humaines, la recherche et le développement ;
- d. nommer, le cas échéant, en qualité de cadres, de gérants ou de membres du conseil d'administration, des ressortissants de l'Etat partie où l'investissement est réalisé ;
- e. promouvoir le transfert de technologie, de compétences et de savoir-faire, l'innovation et d'autres avantages, un processus de production ou d'autres connaissances exclusives ; ou
- f. remédier aux disparités économiques et de développement dont souffrent des groupes ethniques ou culturels identifiables, y compris les groupes historiquement marginalisés ou les régions géographiques et localités.

### **Article 29. Développement des ressources humaines**

1. Les États parties élaborent des politiques nationales pour guider les investisseurs dans le développement des capacités humaines de la main-d'œuvre, y compris pour les postes de niveau intermédiaire et de direction. Ces politiques peuvent inclure des mesures incitatives visant à encourager les employeurs à investir dans la formation, le renforcement des capacités et le transfert de connaissances.
2. Lors de l'élaboration de ces politiques, les États parties accordent une attention particulière aux besoins des jeunes, des femmes, des personnes handicapées et des groupes vulnérables.
3. Les États parties sont encouragés à élaborer et à appliquer des accords de reconnaissance mutuelle sur le développement des ressources humaines en collaboration avec le Secrétariat de la ZLECAf, en particulier sur les qualifications et l'expérience conduisant à des certificats et diplômes.

### **Article 30. Transfert de technologie**

Les États parties, conformément à leurs lois et règlements nationaux et à leurs capacités respectives, facilitent le transfert intrarégional et international de technologie par diverses mesures, telles que :

- a. accéder aux informations disponibles concernant la description, l'emplacement et, dans la mesure du possible, le coût approximatif de la technologie ;
- b. la création ou le renforcement de centres de transfert de technologie ;
- c. assurer la formation du personnel de recherche, d'ingénierie, de conception et d'autres personnels engagés dans le développement de technologies nationales ou dans l'adaptation et l'utilisation des technologies transférées ;
- d. fournir une assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre de lois et de règlements en vue de faciliter le transfert de technologie ;
- e. encourager l'octroi de crédits à des conditions préférentielles pour le financement de l'acquisition de biens d'équipement et de biens intermédiaires dans le cadre de projets de développement approuvés impliquant une transaction de transfert de technologie ;
- f. aider au développement des capacités technologiques des entreprises et de leur personnel ;
- g. encourager les investisseurs à adopter, dans le cadre de leurs activités commerciales, des pratiques qui permettent le transfert et la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, dans le respect de la protection des droits de propriété intellectuelle, à des conditions raisonnables ; et

h. favoriser des conditions qui encouragent les investisseurs à entreprendre des activités de recherche et de développement d'une manière qui contribue à la réalisation des objectifs nationaux de développement de l'État hôte.

## **Chapitre 5. OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR**

### **Article 31. Relation avec les obligations de l'État partie**

1. Nonobstant les obligations des investisseurs énoncées dans le présent chapitre, les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice des obligations des États parties de promouvoir et d'appliquer, entre autres :

a. les lois et les politiques visant à protéger les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement liés à l'investissement ;

b. les mesures de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la lutte contre les pots-de-vin ; ou

c. les lois et les politiques visant à protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

2. Les États parties veillent à ce que les investisseurs et leurs investissements soient conformes à leur législation et réglementation nationales et au droit international.

### **Article 32. Respect du droit national et international**

Les investisseurs et leurs investissements doivent effectuer leurs opérations en conformité avec toutes les lois et réglementations nationales pertinentes, les directives administratives ainsi que le droit international applicable.

### **Article 33. Éthique des affaires, droits de la personne et normes du travail**

Les investisseurs et leurs investissements doivent se conformer à des normes élevées en matière d'éthique des affaires, de droits de l'homme et de normes du travail en matière d'investissement, et en particulier :

a. soutenir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement reconnus ;

b. veiller à ce qu'ils ne soient pas complices de violations des droits de l'homme ;

c. se conformer aux normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT), y compris la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et à la législation nationale du travail ;

d. ne pas recourir au travail des enfants ou au travail forcé et obligatoire ;

e. éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession ;

f. s'abstenir de toute action discriminatoire ou disciplinaire à l'encontre des employés qui soumettent des rapports au conseil d'administration de la société ou aux autorités publiques compétentes sur des pratiques qui violent les lois nationales, le présent protocole ou d'autres normes de gouvernance d'entreprise auxquelles la société est soumise ; et

g. agir conformément aux pratiques commerciales équitables, de marketing et de publicité lorsqu'il traite avec les consommateurs et doit assurer la sécurité et la qualité des biens et services qu'ils fournissent.

### **Article 34. Protection de l'environnement**

1. Les investisseurs et leurs investissements doivent, dans l'exercice de leurs activités, respecter et protéger l'environnement et, en particulier :

a. respecter le droit à un environnement propre, sain et durable, tel qu'il est énoncé à l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/76/300 (« Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ») ;

b. respecter les principes de prévention et de précaution dans l'exercice de leurs activités commerciales afin d'anticiper et de prévenir tout risque de dommages significatifs à l'environnement ;

c. procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux meilleures normes et pratiques internationales et conformément à la législation nationale ;

d. appliquer le principe de précaution à leur évaluation des incidences sur l'environnement et aux décisions prises dans le cadre d'un projet d'investissement, y compris toute approche d'atténuation ou alternative nécessaire à l'investissement, ou en excluant l'investissement si nécessaire ; et

e. lorsque leurs activités commerciales causent ou peuvent causer des dommages à l'environnement, prendre des mesures pour atténuer les dommages, restaurer les sites touchés et assurer un environnement propre, sain et durable.

2. Les investisseurs ne doivent pas exploiter ou utiliser les ressources naturelles au détriment des droits et intérêts de l'État hôte et des communautés locales.

### **Article 35. Peuples autochtones et communautés locales**

1. Les investisseurs et leurs investissements respectent les droits et la dignité des peuples autochtones et des communautés locales conformément aux lois et règlements nationaux pertinents, au droit international, aux normes et aux meilleures pratiques, y compris le droit des peuples autochtones et, le cas échéant, des communautés locales à un consentement libre, préalable et éclairé et à participer aux avantages de l'investissement.

Il est entendu que la référence au droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones n'implique aucune obligation pour les investisseurs et leurs investissements de conclure des accords avec ces groupes avant de mener ou d'exploiter leurs investissements sur le territoire des États parties qui ne reconnaissent pas les peuples autochtones, compte tenu des lois et règlements nationaux applicables et pertinents.

2. Les investisseurs et leurs investissements doivent respecter les droits fonciers légitimes sur la terre, l'eau, la pêche et les forêts, conformément aux lois et règlements applicables.

3. Les investisseurs, conformément à la législation et à la réglementation nationales pertinentes, soumettent leurs études d'impact environnemental et social aux autorités compétentes et les mettent à la disposition des communautés locales et des peuples autochtones ainsi qu'à toute autre partie prenante sur le territoire de l'État hôte.

### **Article 36. Obligations sociopolitiques**

Les investisseurs s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures des États parties et dans leurs relations intergouvernementales, notamment pour influencer la nomination de personnes à des fonctions publiques, financer des partis politiques ou porter atteinte à la stabilité ou à la sécurité politiques de l'État hôte ou influencer l'opinion publique d'une manière contraire au présent article.

### **Article 37. Lutte contre la corruption**

1. Les investisseurs et leurs investissements s'abstiendront d'offrir, de promettre ou de donner des avantages pécuniaires ou autres illégaux ou indus, ni de présenter, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, à un agent public d'un État partie, à un membre de sa famille, à un associé ou à une autre personne en vue d'obtenir une faveur, ou que le fonctionnaire ou l'autre personne agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Les investisseurs coopèrent avec les États parties à la prévention et à l'élimination de la corruption dans la gouvernance publique et s'abstiennent d'encourager, d'inciter, d'aider, d'encourager ou de conspirer avec un fonctionnaire ou une autre personne ou entité pour commettre ou autoriser la commission d'un acte de corruption, en tenant compte des lois et règlements nationaux applicables et pertinents, de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres instruments juridiques internationaux applicables.

3. Nonobstant les obligations internationales pertinentes des États parties en matière de lutte contre la corruption, la violation du présent article par un investisseur est considérée comme une violation des lois et règlements internes de l'État hôte concernant l'établissement et l'exploitation d'un investissement.

### **Article 38. Responsabilité sociale de l'entreprise**

1. Les investisseurs et leurs investissements s'efforcent d'atteindre le niveau le plus élevé possible de contribution au développement durable de l'État hôte et de la communauté locale, par l'adoption d'un degré élevé de pratiques socialement responsables, conformément aux principes et normes énoncés au paragraphe 2 du présent article.

2. Les investisseurs et leurs investissements s'efforcent de :

a. stimuler le progrès économique, social et environnemental, en vue d'atteindre le développement durable ;

b. encourager le renforcement des capacités locales par une coopération étroite avec la communauté locale ;

c. encourager le développement du capital humain, notamment en créant des opportunités d'emploi et en facilitant l'accès des travailleurs à la formation professionnelle ;

d. promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion dans leurs activités ;

e. s'abstenir de demander des dérogations qui ne sont pas établies dans la législation du pays d'accueil, relatives à l'environnement, à la santé, à la sécurité, au travail ou aux incitations financières, ou à d'autres questions ;

f. élaborer et appliquer des pratiques d'autoréglementation et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et la communauté dans laquelle les activités sont menées ;

g. promouvoir la connaissance des travailleurs sur les politiques de l'entreprise, par une diffusion appropriée de ces politiques, y compris des programmes de formation professionnelle ;

h. encourager, dans la mesure du possible, les partenaires commerciaux, y compris les prestataires de services et les sous-traitants, à appliquer les principes de responsabilité sociale des entreprises prévus au présent article ; et

i. favoriser le partage des bénéfices découlant d'un investissement avec les communautés locales concernées sur la base de conditions mutuellement convenues afin de faciliter l'accès à un niveau de vie adéquat.

3. Les États parties s'engagent à encourager les investisseurs opérant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction à intégrer dans leurs politiques internes des normes, des lignes directrices et des principes de responsabilité sociale des entreprises internationalement reconnus, y compris ceux énoncés au paragraphe 2 du présent article.

### **Article 39. Gouvernement d'entreprise**

1. Les investisseurs et leurs investissements respectent les normes nationales, régionales et internationales de gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables

2. Les investisseurs et leurs investissements doivent, conformément aux lois et réglementations nationales :

a. assurer le traitement équitable de tous les actionnaires ;

b. encourager une coopération active avec leurs parties prenantes afin de créer de la richesse, des emplois et une gestion financière durable ;

c. fournir des informations précises et en temps opportun sur toutes les questions importantes concernant une entreprise ou une société, y compris la situation financière, le rendement, la propriété et la gouvernance de l'entreprise ou de la société, les risques liés aux responsabilités environnementales et toute autre question relative à l'entreprise et à la société, conformément aux réglementations et exigences pertinentes et applicables ; et

d. Se conformer aux politiques nationales de développement des ressources humaines et, dans la mesure du possible, investir dans la formation, le renforcement des capacités et le transfert des connaissances par le biais de programmes de développement des ressources humaines.

3. Les États parties sont encouragés à améliorer leur cadre réglementaire et institutionnel de gouvernance d'entreprise à l'appui des exigences du présent article.

4. Les États parties mettent en place des mesures visant à accroître la transparence des pratiques en matière d'information financière, de divulgation, de comptabilité et d'audit à l'appui des exigences du présent article, conformément aux lois et règlements nationaux et aux normes et obligations internationales applicables.

#### **Article 40. Fiscalité et prix de transfert**

1. Les investisseurs et leurs investissements doivent :

a. veiller à ce que toutes les transactions avec des sociétés liées, ou affiliées, soient des transactions sans lien de dépendance au juste prix du marché, conformément à la réglementation nationale de l'État hôte et aux meilleures pratiques internationales pertinentes ;

b. mener leurs activités d'une manière qui se conforme pleinement à toutes les lois fiscales nationales applicables et aux règles et principes internationaux relatifs à l'érosion de la base d'imposition et aux pratiques de transfert de bénéfices ; et

c. fournir toutes les informations requises par l'État d'accueil pour assurer le respect des lois applicables en matière de fiscalité.

2. Les États parties coopèrent, conformément aux instruments juridiques internationaux applicables, à la détection et à la prévention des manipulations des prix de transfert par les investisseurs, notamment en fournissant les informations nécessaires pour identifier et prévenir de telles pratiques et en offrant des possibilités d'audits conjoints dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

### **Chapitre 6. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

#### **Article 41. Comité de l'investissement**

1. Le Comité de l'investissement, tel qu'il est institué conformément à l'article 11 de l'Accord (ci-après le « Comité »), exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil des ministres pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole et promouvoir ses objectifs.

2. Le Comité peut créer les sous-comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions, avec l'approbation du Conseil des ministres.

#### **Article 42. Création de l'Agence panafricaine pour le commerce et l'investissement**

1. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine crée l'Agence panafricaine pour le commerce et l'investissement (« l'Agence ») en tant qu'institution technique du Secrétariat de la ZLECAf.

2. Le Conseil des ministres recommande à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine l'adoption des structures de gouvernance et d'administration appropriées, des fonctions de l'Agence, ainsi que des règles et procédures pour l'administration et le fonctionnement de l'Agence, y compris la détermination du siège de l'Agence qui sera précisée dans une annexe. Dès son adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, l'annexe fait partie intégrante du présent protocole.

3. L'Agence assiste les États parties, leurs organismes de promotion des investissements et leur secteur privé en mobilisant des ressources financières, en encourageant le développement des entreprises et en fournissant un appui technique et autre à la promotion et à la facilitation de l'investissement conformément aux dispositions du présent Protocole.

4. L'Agence aide également les États parties à renforcer leurs capacités dans la formulation et la mise en œuvre de politiques d'investissement visant à favoriser l'expansion des investissements intra-africains, et en particulier ceux qui augmentent les exportations ; ainsi que de faciliter la coordination, l'interaction et le dialogue entre les points focaux nationaux, les agences de promotion des investissements et les autres parties prenantes concernées afin de permettre le partage d'informations sur le commerce, la promotion des exportations, les opportunités d'investissement, l'apprentissage par les pairs et les bonnes pratiques.

5. Les ressources du budget de l'Agence proviennent du budget annuel du Secrétariat de la ZLECAf. D'autres sources budgétaires peuvent être recommandées par le Conseil des ministres, pour examen par le Conseil exécutif de l'Union africaine, notamment :

a. les droits perçus par l'Agence dans le cadre de ses activités ;

b. les subventions, dons, legs ou autres contributions versés à l'Agence ; et

c. tous les autres paiements dus à l'Agence à l'égard de toute question accessoire à ses fonctions.

6. Le Secrétariat de la ZLECAf assume les fonctions de l'Agence, à titre intérimaire, jusqu'à son opérationnalisation.

#### **Article 43. Assistance technique, renforcement des capacités et coopération**

1. Les États parties appuient la fourniture d'une assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération en vue de promouvoir et de faciliter les investissements dans le cadre du présent Protocole.

2. Pour favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, le Secrétariat de la ZLECAf, en collaboration avec l'Agence dans le cadre de son opérationnalisation, les États parties, les Communautés économiques régionales et les partenaires, coordonnent la fourniture d'une assistance technique et entreprennent des activités visant à renforcer le renforcement des capacités.

### **Chapitre 7. GESTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

#### **Article 44. Règlement des différends entre États**

1. Les dispositions pertinentes du Protocole sur les règles et procédures de règlement des différends s'appliquent aux consultations et au règlement des différends entre les États parties relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Protocole.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 consacre le droit pour un État partie de présenter une demande au nom de ses ressortissants dans le cadre de l'exercice de la protection diplomatique et conformément au droit international coutumier.

#### **Article 45. Prévention des différends et gestion des griefs**

Les États parties facilitent, par l'intermédiaire des organes compétents qu'ils désignent, la prévention des différends et la gestion des griefs :

- a. recevoir des plaintes ou des griefs de la part d'investisseurs concernant leurs investissements ;
- b. assurer le suivi et prendre des mesures pour désamorcer les différends potentiels ou les désaccords entre les investisseurs et les États parties ; et
- c. fournir une assistance efficace pour résoudre les difficultés rencontrées par les investisseurs et leurs investissements de manière à éviter les litiges.

#### **Article 46. Différends**

1. En cas de différend entre un investisseur d'un État partie et un État hôte relatif à une violation présumée du présent Protocole, l'investisseur et l'État hôte s'efforcent d'abord de résoudre le différend à l'amiable par le biais de consultations, de négociations, de conciliation, de médiation ou d'autres mécanismes de règlement amiable des différends disponibles dans l'État hôte.

2. Nonobstant l'issue du processus de prévention des différends et de gestion des griefs prévu à l'article 45, dans le cas où un investisseur d'un État partie et l'État hôte ne sont pas en mesure de résoudre le différend à l'amiable conformément au paragraphe 1, ils peuvent chercher à résoudre ce différend conformément aux mécanismes de règlement des différends prévus à l'annexe visée au paragraphe 3.

3. Les règles et procédures régissant la prévention, la gestion et le règlement des différends couverts par le présent protocole sont énoncées dans une annexe au présent protocole. L'annexe est négociée après l'adoption du présent protocole par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et finalisée dans un délai de douze mois au plus tard à compter de la date d'adoption du présent protocole. L'annexe, dès son adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, fait partie intégrante du présent protocole.

#### **Article 47. Responsabilité de l'investisseur**

1. Les investisseurs et leurs investissements sont assujettis, le cas échéant et conformément aux lois et règlements nationaux, à des actions civiles en responsabilité dans le cadre de la procédure judiciaire de leur État d'origine pour les actes, décisions ou omissions accomplis dans l'État d'accueil en relation avec l'investissement lorsque ces actes, décisions ou omissions entraînent un dommage, blessures corporelles ou la perte de la vie dans l'État d'accueil.

2. Les États parties élaborent des règles et des procédures qui permettent ou n'empêchent pas ou ne restreignent pas indûment l'introduction d'actions en justice relatives à la responsabilité civile des investisseurs sur le territoire de leur État d'origine, en tenant compte des règles régissant les conflits de lois et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

3. Il est entendu que cet article n'exclut pas la possibilité d'intenter des actions civiles contre les investisseurs et leurs investissements devant les tribunaux internes de l'État hôte.

### **Chapitre 8. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 48. Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des États parties à l'Accord, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Le présent protocole entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, et de l'article 23, paragraphe 4, de l'accord.

#### **Article 49. Relations avec d'autres accords internationaux d'investissement**

1. Les traités bilatéraux d'investissement existants conclus entre les États parties prennent fin dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole. À la résiliation des traités bilatéraux d'investissement existants conclus entre les États parties, leurs clauses de survie sont également résiliées.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent Protocole s'applique aux investissements des investisseurs des États parties qui répondent aux critères d'un investissement au moment de la résiliation des traités bilatéraux d'investissement existants conclus entre les États parties.

2. Les États parties ne concluent pas de nouveaux traités bilatéraux d'investissement entre eux après l'adoption du présent Protocole.

3. Les États parties s'efforcent d'examiner et de réviser les accords régionaux d'investissement existants adoptés par les Communautés économiques régionales afin de les aligner sur le Protocole dans un délai compris entre cinq (5) et dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

4. Les États parties peuvent tenir compte des exigences du présent Protocole lors de la négociation d'accords internationaux d'investissement et lors de l'examen des accords internationaux d'investissement existants conclus avec des tiers.

#### **Article 50. Relation entre le Protocole sur l'investissement et les autres protocoles de la ZLECAf**

Dès son adoption, le présent protocole, en tant que partie intégrante de l'accord, ne modifie pas les droits et obligations découlant d'autres protocoles de l'accord. En cas de conflit entre le présent Protocole et d'autres Protocoles de l'Accord en ce qui concerne les questions spécifiquement régies par les autres Protocoles, les dispositions de ces derniers prévaudront dans la mesure du conflit.

#### **Article 51. Notification**

1. Aux fins du présent Protocole, chaque État partie informe le Secrétariat de la ZLECAf de l'identité de son point focal national.

2. Chaque État partie notifie au Secrétariat de la ZLECAf tout accord international et régional relatif à l'investissement ou affectant l'investissement avec d'autres États parties et tiers dont il est signataire avant ou après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. Chaque État partie notifie au Secrétariat de la ZLECAf, dès que possible et au moins une fois par an, l'introduction de toute nouvelle loi ou réglementation existante ou de toute modification de celle-ci ou de toute mesure relative au présent Protocole.

4. Les États parties informent le Secrétariat de la ZLECAf des mécanismes de plainte ou de réclamation dont disposent les investisseurs sur leur territoire.

5. Le Secrétariat de la ZLECAf diffuse sans délai les informations reçues en vertu du présent article aux États parties.

#### **Article 52. Application**

1. Chaque État partie applique les mesures appropriées pour mettre en œuvre les règles et procédures énoncées dans les dispositions du présent Protocole. Les États parties coopèrent entre eux pour se conformer aux dispositions du présent Protocole.

2. Dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les États parties mettent leurs lois, règlements et politiques nationaux en conformité avec le présent Protocole.

#### **Article 53. Amendements**

Les amendements au présent protocole sont conformes à l'article 29 de l'accord.

**Article 54. Textes authentiques**

Le présent Protocole est rédigé en cinq (5) textes originaux en langues arabe, anglaise, française, portugaise et espagnole, tous également authentiques.